Projet

CONVENTION

DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX

NOUVELLE MEDIATHEQUE/ ARCHIVES MUNICIPALES

PRÉAMBULE

ENTRE :

La Commune de Saint Dizier
Représentée par son Maire ……., dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du…….., domicilié …….

Ci-après dénommée « la Commune », ou « le mandant », ou « le maître d'ouvrage »

D'une part,

ET :

La **Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise** dont le siège est fixé Place Aristide BRIAND, 52100 SAINT DIZIER, représentée par son Président Quentin BRIERE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Communauté », « Le Mandataire » ou « Le Maître d'ouvrage délégué »

D'autre part,

Préambule

Le projet de modernisation et de rénovation de la médiathèque intercommunale Romain Rolland et du service des archives s'inscrit dans une dynamique conduite par la Communauté d'Agglomération et la Ville de Saint-Dizier. En s'engageant dans ce nouveau projet les deux collectivités poursuivent ainsi le développement d'une offre culturelle et patrimoniale de haut niveau sur le territoire communautaire.

Elles confirment aujourd'hui leur volonté de conforter l'offre de la lecture publique déjà fortement ancrée sur le territoire et de donner de nouveaux moyens au service des archives.

La Communauté d'Agglomération a eu l'opportunité d'acquérir en 2019 des locaux commerciaux situés place Charles de Gaulle à Saint-Dizier au rez-de-chaussée de l'espace occupé actuellement par la médiathèque Romain Rolland. Ces locaux constituent une opportunité pour la réalisation d'un programme ambitieux de travaux et d'aménagements.

En réunissant dans un même espace le service des archives et la médiathèque, la Vile de Saint-Dizier et la Communauté d'Agglomération souhaitent leur donner plus de visibilité, favoriser la découverte et la circulation de la population entre les différents espaces ainsi qu'offrir une place privilégiée pour l'accès à la culture artistique et la découverte du patrimoine.

Considérant que ce projet relève de deux maîtres d'ouvrage différents, la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage permet de donner un cadre juridique à cette intervention commune pour la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux.

Afin de faciliter la réalisation de l'opération, la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der & Blaise peut donc confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à titre gratuit à la commune de Chevillon dans le cadre d'une convention qu'il vous est proposé d'approuver, qui définit les conditions de cette délégation et les obligations notamment financières de chaque partie.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 2422-12 et suivants du code de la commande publique, de confier au mandataire (La Communauté), qui l'accepte, le soin de réaliser les études et les travaux de construction d'un programme immobilier comprenant des locaux à usage d'archives pour le compte du maître de l'ouvrage (La Commune) dans les conditions fixées ci-après :

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1 Programme et enveloppe financière

Le programme détaillé de l'opération est le suivant :

- Décrit en annexe.

L'évaluation du coût global des travaux exécutés pour le compte du mandant s'élève à : (7,7 M € H.T.), hors subvention.

Les dépenses relatives aux études sont réparties entre la ville et la Communauté d'Agglomération au prorata des surfaces respectives Médiathèque / Archives envisagées au stade du programme.

Les dépenses relatives aux travaux sont réparties entre la ville et la Communauté d'Agglomération au prorata des surfaces respectives Médiathèque / Archives envisagées au stade APD. Celle-ci pourra être précisée par avenant à la présente convention.

Le Mandataire s'engage à réaliser les travaux dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 Délais d'exécution

La livraison des travaux est programmée pour le 2026.

Le Mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu responsable.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le Maître de l'ouvrage, mandant de l'opération s'engage à assurer le financement des travaux réalisés au titre de la présente convention.

Le Mandataire constitue et dépose les dossiers de demande de financement du projet auprès

de l'ensemble des financeurs (DSIL, Région Grand Est, Départements, DETR, FNADT, GIP …) et encaisse les subventions.

A réception des travaux, le maître d'ouvrage délégué émettra un titre de recette auprès du maître d'ouvrage de l'opération. Il correspondra aux coûts engagés par la Communauté pour la réalisation du projet au titre de la compétence concernée et du projet réalisé, déduction faite des subventions et financements accordés.

Le titre sera accompagné d'un tableau de synthèse ainsi que des factures réglées par la Communauté et des subventions encaissées.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par le Président, qui sera, seule, habilitée à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

1. *Définition, en liaison étroite avec les services du maître d'ouvrage, des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié, réalisé et financé (plan de financement – Subventions) ;*
2. *Préparation, en liaison étroite avec les services du maître d'ouvrage, du choix des maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs ;*
3. *Formalisation des demandes de financement auprès des partenaires et encaissement des subventions*
4. *Organisation des procédures de mise en concurrence permettant de sélectionner les maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs ;*
5. *Choix des maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs ;*
6. *Signature des marchés relatifs aux maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs et des avenants éventuels.*
7. *Gestion et exécution technique, administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.*

ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

6.1 Avances versées par le maître d'ouvrage

Les modalités de versement des avances sont fixées de la façon suivante :

- Les avances seront versées en cours de chantier, au fur et à mesure de l'avancement, selon le pourcentage propre à chaque maître d'ouvrage, u égard aux montant total des travaux relevant de la compétence de chacun.

6.2 Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,

b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,

c) le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme du poste "a" ci-dessus diminuée du poste "b". Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "c" dans les 45 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde des travaux interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

a) un compte rendu de l'avancement des travaux comportant :

- *Un bilan financier prévisionnel actualisé des travaux ;*
- *Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des travaux ;*
- *Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;*
- *Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des travaux, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite des travaux dans de bonnes conditions.*

Le Maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b) le décompte visé à l'article 6.2.

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général des travaux qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

8.1 Principes généraux

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.2 Approbation des avant-projets et projets

Le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets et de projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés par courriel au Maître d'ouvrage par le Mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le Maître d'ouvrage devra notifier par retour de courriel sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue au Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics concernés, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître d'ouvrage, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision du Maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au Mandataire de la garde des ouvrages. Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 - REMISE AU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont remis à disposition du Maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception. Le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse restera de la seule compétence du Maître d'ouvrage.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La remise de l'ouvrage intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

ARTCLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- *Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,*
- *Remise des ouvrages à disposition du mandant,*
- *Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,*
- *Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,*
- *Établissement du bilan général et définitif des travaux et acceptation par le maître d'ouvrage,*

Le maître d'ouvrage notifie sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant le terme de la convention.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre des travaux, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le présent mandat est assuré à titre gratuit.

ARTICLE 12 PENALITES

Aucune pénalité ne sera due par le mandataire en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 13 - MESURES COERCITIVES - RESILATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2 Capacité d'ester en justice

La capacité à ester en justice est du ressort de la Communauté.

14.3 Fin anticipée et modification

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis en objet.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autres des Parties moyennant un préavis de 2 mois opéré par LRAR.

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Communauté et leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE

Le délégataire est responsable, à l'égard du délégant et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard du délégant et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à ..... . ,	Fait à .....
Le	Le .....
Pour la Commune	Pour la Communauté